

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 mai 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 22 et 23 avril 2013

2013 PP 23 Modalités d'attribution d'un marché relatif à la fourniture de gaz médicaux, location de différents types de bouteilles de gaz médicaux et remplissage de bouteilles pour appareils respiratoires isolants à circuit fermé en oxygène respirable au profit de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le projet de délibération, en date du 28 mars 2013, par lequel M. le Préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution du marché relatif à la fourniture de gaz médicaux, la location de différents types de bouteilles de gaz médicaux et le remplissage de bouteilles pour appareils respiratoires isolants à circuit fermé en oxygène respirable au profit de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (R.C.) et son annexe, cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et son annexe, cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et actes d'engagement (A.E.) et les annexes pour chaque lot], dont les textes sont joints à la présente délibération, relatives à l'appel d'offres ouvert pour la fourniture de gaz médicaux, la location de différents types de bouteilles de gaz médicaux et le remplissage de bouteilles pour appareils respiratoires isolants à circuit fermé en oxygène respirable au profit de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Article 2 : Conformément aux articles 35, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 53 du code des marchés publics et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget spécial de la Préfecture de police, exercices 2013 et suivants :

- section fonctionnement : chapitre 921 - article 1312 - compte nature 60628, 60632 et 6135,
- section investissement : chapitre 901 - article 1312 - compte nature 21568.